



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEINTURES INNOVA

avenue de la Dèvèze - BP 019
34500 Béziers

Références : D2024-UD34-H1-106
Code AIOT : 0006603577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement PEINTURES INNOVA implanté quartier d'entreprises de l'Europe, ZAE 34290 Montblanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action nationale Liquides Inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEINTURES INNOVA
- quartier d'entreprises de l'Europe, ZAE 34290 Montblanc
- Code AIOT : 0006603577

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peintures INNOVA exploite depuis 2009 sur la commune de Montblanc une unité de fabrication de peintures.

Ces peintures sont destinées aux professionnels de l'industrie et du bâtiment; elles sont soit à base "eau", soit à base "résine".

La production pour l'année 2023 est estimée à 3500 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
14	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées		
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
12	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet
13	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.1.2	Sans objet
15	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.31	Sans objet
17	Mise en service d'équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a plusieurs actions à mener pour répondre aux points de l'inspection, notamment concernant la tenue d'une liste à jour des liquides inflammables présents sur site, la réalisation du plan de défense incendie et la prévention des risques en zone d'atmosphère explosible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Un inventaire hebdomadaire de l'ensemble des stockages est réalisé. Cependant cet inventaire n'est pas orienté sécurité et ne répond pas à la prescription : - les phrases de danger H224 H225 H226 ne sont pas spécifiées ; - il n'y a pas de localisation des stockages dans l'usine ; - il n'y a pas de sommes faites pour les produits représentant un danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier le tableau de suivi des stocks pour faire apparaître les informations suivantes : - les dangers associés aux produits, en particulier les phrases de danger H224, extrêmement inflammable, H225, très inflammable et H226 inflammable, - les zones doivent être identifiées, avec un plan présent dans le fichier, - les quantités à jour, grâce à un lien avec l'inventaire hebdomadaire de gestion de production. L'accès au fichier doit être possible en cas d'incendie par les employés, et donc les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Il n'y a pas d'information disponible lisible par un public non formé à la chimie .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier le tableau de suivi des stocks, objet du point de contrôle 1 du présent rapport, pour faire apparaître des informations concernant les risques lisibles par un public non compétent en chimie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'inventaire est effectué de manière hebdomadaire. Deux quantités ont été vérifiées par échantillonnage par rapport à l'état des stocks, et la réalité correspondait aux valeurs annoncées. Un inventaire physique est effectué tous les ans, fin septembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Le site est enregistré pour la rubrique 4331 et n'atteint pas les valeurs d'application de l'arrêté du 24/09/2020 (voir point de contrôle suivant). L'arrêté ministériel du 01/06/2015 s'applique donc bien au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Les quantités relatives aux rubriques ICPE 4331 ou 4734 qui font entrer un site dans l'application de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 sont les suivantes : - 1000 t au total - 100 t en stockage fusible Les stockages de l'exploitant n'atteignent pas ces quantités. L'exploitant est autorisé pour 140 t au maximum. Il n'a aucun stockage de produit relatif aux rubriques 4331 ou 4734 en stockage fusible, les stockages sont uniquement en métal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : Concernant le respect du point A, le site ne contient de liquide ayant pour phrase de danger H224 (extrêmement inflammable).. Concernant le respect du point B, il n'y a aucun contenant fusible sur le site, tous les contenants sont consignés, en métal. Les prescriptions sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats :

La zone solvant est identifiée par l'exploitant comme seule zone de danger significatif, en s'appuyant sur le dossier d'autorisation à exploiter de 2009.

Mais aucun plan n'a été fourni l'indiquant clairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan général indiquant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre important. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs

à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude des effets thermiques lors de sa demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées en 2009, mais il n'a pas pu la fournir pendant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer l'étude réalisée pour le dépôt du dossier d'enregistrement en 2009 (annexe 10 du Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter). A défaut de retrouver l'étude, l'exploitant pourra examiner les possibilités d'exemption présentes dans la prescription, en raison notamment de l'éloignement du bâtiment avec les limites du site. A défaut d'exemption, l'étude devra être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens

humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan de défense incendie n'a pas pu être communiqué de manière complète au moment de l'inspection.

Les documents suivants ont néanmoins été présentés :

- certification formation employés par entreprise Fermi le 29/01/2024
- vérification annuelle du matériel incendie par entreprise Fermi le 27/11/2023
- détection incendie vérifiée par entreprise Fermi le 17/07/2023,
- certification R4 incendie extincteurs mobiles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie complet, comprenant l'ensemble des documents mentionnées à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, doit être communiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté,

implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : -la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; -la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; -la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : -dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; -dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; -dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n' a pas communiqué d'examen des scénarios à jour. Cet examen des scénario permettra de rédiger le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un examen des scénarios incendie à jour, conformément au point 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point

du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

Le bâtiment est bien équipé d'une surveillance avec caméras et détection incendie, géré par l'entreprise Sécuritas, avec appel systématique de l'exploitant en cas de doute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité du Garosol D60 à la demande de l'inspecteur. C'est un hydrocarbure ajouté dans certaines peintures pour allonger le temps de séchage et éviter les traces au moment de l'application.

Le pictogramme afficher, le GS08, est bien présent sur le bidon du produit.

Le stockage est bien à l'abri de la lumière dans un contenant fermé et sol imperméable,

Il ne peut y avoir de mélange avec un acide fort ou un agents oxydants, puisqu'il n'y en a pas sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Une vanne anti retour automatique est bien présente à l'endroit de livraison de l'eau potable, juste après le compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis au moins tous les ans. Cette périodicité pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées [...].
Constats : Une mesure des rejets atmosphériques a été effectuée le 23/07/2024 sur 5 points de rejets : des extracteurs pour les solvants et pour les poussières. L'exploitant est en attente du rapport de l'organisme de contrôle..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le rapport de mesure des rejets atmosphériques avec un plan d'action correctif des éventuelles non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Un plan de gestion des solvants sur base de calcul a été fourni. Il calcul un taux d'émission de 0,69 %. Selon l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, le taux maximum est de 5 %. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation
Constats : Un rapport du bureau d'études Apave de juillet 2011 a examiné la conformité de l'installation relativement à la protection contre les explosions. Un certain nombre d'actions étaient recommandées, l'exploitant n'a pas fourni de justificatif de prise en compte de ces recommandations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra amener une réponse à chacune des actions recommandées par le rapport de l'Apave de juillet 2011 concernant la protection contre les explosions. En particulier il est attendu la justification de la compatibilité de la circulation des engins de levage en atmosphère ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mise en service d'équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La cuve d'air comprimé est l'unique équipement sous pression du site. Elle a été mise en service en 2019, d'après les marquages visibles sur site, elle n'a pas à être requalifiée.
Type de suites proposées : Sans suite